

(<sup>^</sup>)

( N° 179. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 AVRIL 1851.

---

### INSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT FONCIER <sup>(\*)</sup>.

---

*Amendements présentés par M. JACQUES.*

ART. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement peut autoriser, dans chaque arrondissement judiciaire, sous les clauses, avantages et privilèges déterminés par les articles suivants, une société anonyme ayant pour objet de faciliter les emprunts sur hypothèque et la libération des débiteurs.

Cette société, qui porte le nom de *caisse du crédit foncier dans l'arrondissement de . . . .*, est formée par actions de 500 francs.

Le placement des actions a lieu par une souscription à ouvrir au greffe du tribunal de première instance. Un mois après l'ouverture de la souscription, la société peut se constituer dès que les actions prises forment un total en francs qui dépasse le nombre d'âmes de la population de l'arrondissement.

Le nombre d'actions est illimité : la souscription reste ouverte à tout citoyen de l'arrondissement qui veut faire partie de la société ; mais le nouvel actionnaire ne participe au compte des crédits et pertes de l'année que pour les mois qui suivent celui pendant lequel l'action a été réalisée.

Pour former le diviseur du compte des profits et pertes de l'année, l'on multiplie les actions qui existaient au 1<sup>er</sup> décembre par le nombre des mois auxquels chacune d'elles a droit.

ART. 22-30.

La caisse est dirigée et administrée par cinq directeurs. Elle est surveillée par

---

(\*) *Projet de loi, n° 259, session de 1849-1850.*

*Rapport, n° 150.*

*Amendements, n° 164, 169, 172 et 175.*

*Rapport sur des amendements, n° 174.*

six commissaires. Les directeurs et les commissaires nomment le président parmi les directeurs.

Les directeurs sont élus pour cinq ans et les commissaires pour trois ans. Le directeur ou commissaire élu extraordinairement pour remplacer un membre manquant, ne fait qu'achever le terme de celui qu'il remplace.

Un directeur et deux commissaires sortent chaque année le premier lundi de mai : ils peuvent être réélus.

A la première formation, l'ordre de sortie est réglé d'après le nombre de suffrages obtenus, et, en cas de parité de suffrages, d'après la date de la naissance : ceux qui ont le moins de suffrages ou d'âge sortent les premiers.

#### ART. 31.

L'élection des directeurs et des commissaires a lieu par l'assemblée générale des actionnaires, la première fois au jour à fixer par le Gouvernement, et ensuite chaque année le premier lundi de mai.

L'assemblée se réunit au tribunal de première instance : le président de ce tribunal assisté des quatre principaux actionnaires comme scrutateurs, et du greffier du tribunal comme secrétaire dirige les opérations et en dresse procès-verbal.

#### ART. 23-32.

La caisse de crédit foncier pourra fonctionner comme comptoir de la Banque nationale suivant l'art. 2 de la loi du 3 mai 1850 : elle pourra également être chargée du service de la caisse d'épargne suivant les dispositions de la loi à intervenir sur cette matière.

---

#### *Amendements présentés par M. T'KINT DE NAEYER.*

#### ART. 5 (nouveau).

Le fonds de réserve est formé de la quotité de un pour cent mentionnée à l'article qui précède et du bénéfice éventuel sur les opérations.

#### ART. 6 (nouveau).

Le fonds de réserve est destiné à réparer les pertes résultant des opérations.

En cas de retard de la part des emprunteurs, il est pourvu aux besoins du service au moyen de ce fonds, à charge de restitution au fur et à mesure des recouvrements.

Nulle autre destination ne peut être donnée au fonds de réserve que par une loi.

Les sommes disponibles sont appliquées en lettres de gage.

*Amendement présenté par M. COOLS.***ART. 6, § 2.**

Les pertes éventuelles sont supportées par les emprunteurs. Néanmoins la part contributive de chaque débiteur ne pourra, à moins de loi nouvelle, dépasser trois annuités supplémentaires.

---